



Caen, le 01/02/2023

Note aux gestionnaires N° 2023/01

## Remboursement partiel des frais de transport entre le lieu de résidence et le lieu de travail (IR 0039)

---

### NOUVEAU PLAFOND A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le montant du plafond mensuel de prise en charge partielle des titres de transport prévu à l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 s'établit à **96,36 €**.

En effet, la délibération Île-de-France Mobilités n° 20221207-217 du 7 décembre 2022 a fixé ce montant à 925.10 € (abonnement Navigo toutes zones).  
L'application du coefficient d'1.25 au montant de 925.10 € sur 12 mois permet d'obtenir le plafond de 96.36€.